

modifié par A.Gt 22-12-1997

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

A.E. 10-07-1991

M.B. 30-07-1991

modifications:

A.Gt 22-12-1997 - M.B 20-01-1998

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 29 octobre 1990;

Vu le protocole n° 36 du Comité de négociation du secteur 17, daté du 5 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 8 juillet 1991,

Arrête :

modifié par A.Gt 22-12-1997

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° enfant: la personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° délégué général: le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

3° jeune: l'enfant et la personne âgée de moins de vingt ans, soit pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.

modifié par A.Gt 22-12-1997

Article 2. - Il est créé auprès de l'Exécutif la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

La mission du délégué général est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général peut notamment :

1. informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des jeunes;

2. vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;

3. soumettre à l'Exécutif toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;



4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes.

Les informations, les plaintes ou des demandes de médiation visées à l'alinéa 3, 4°, sont examinées et instruites par le délégué général qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Article 3. - Le délégué général adresse aux autorités de l'Etat, de la Communauté, de la Région, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4. - Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le délégué général, a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

modifié par A.Gt 22-12-1997

Article 5. - § 1er. Le délégué général est nommé par l'Exécutif de la Communauté française parmi les agents des Services de l'Exécutif - Ministère de la Culture et des Affaires sociales,- pour un terme de six ans, renouvelable deux fois.

Le délégué général ainsi désigné bénéficie d'un congé pour mission, cette dernière étant reconnue d'intérêt général.

Le délégué général est placé sous l'autorité directe de l'Exécutif.

remplacé par A.Gt 22-12-1997

§ 2. Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement fixée au minimum de l'échelle de traitement 160/1 telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sans que cette dernière ne puisse être inférieure :

- à la rémunération dont il peut se prévaloir en vertu du statut qui lui est applicable;
- à la rémunération dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été titulaire d'un grade du rang 15 au sein des Services du Gouvernement.

L'ancienneté des services prestés comme délégué général est prise en considération et est appliquée en fonction du développement de l'échelle barémique précitée.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française en ce compris le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.



Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade du rang 16 pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

§ 3. Le délégué général ne peut être autorisé à exercer aucun cumul d'activités professionnelles. Il ne peut accepter aucun mandat même à titre gracieux.

Article 6. - L'exécutif met à la disposition du délégué général les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

modifié par A.Gt 22-12-1997

Article 7. - § 1er. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met en permanence à la disposition du délégué général neuf agents ou membres du personnel du Ministère de la Communauté française, à savoir :

- agents du niveau 1 dont au moins un est titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie : 4
- agents du niveau 2+ : 2
- agents du niveau 2 : 2
- agent du niveau 3 : 1

Les mises à disposition visées à l'alinéa précédent peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur la proposition du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des agents mis à sa disposition.

§ 2. Si l'effectif visé au paragraphe 1er du présent article ne peut être atteint par la mise à la disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé.

Article 8. - Le délégué général fait annuellement rapport à l'Exécutif de la Communauté française qui communique ce document au Conseil de la Communauté française. Le rapport est accessible au public.

Article 9. - Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX